



Travailler apres fin CDD ??

Par **enigma66**, le **18/02/2014** à **15:51**

Bonjour, Je souhaiterai savoir une chose s'il vous plait. Voila je suis en contrat cdd de remplacement d'une personne jusqu'au 21 février 2014 avec la mention "date à laquelle il prendra automatiquement fin" Or je sais de source Sûr que cette personne sera prolongée. De plus J'ai déjà mon planning jusqu'en fin mars (planning affiché sur le lieux de travail ainsi que remis en mains propre signé de la chef avec mon nom figurant (et pas le nom de la personne que je remplace). j'aimerais savoir si le lendemain du 21 février je vien au travail et que je n'ai pas signer de contrat (avenant ou nouveau contrat cdd) puis-je prétendre a un CDI ? je voudrai savoir sur quel texte de lois s'applique ce passage CDD - CDI svp. Tout cela biensur dans le cas ou le patron ne me ferai pas de contrat biensur. Aussi comme je sait que c'est monnaie courante dans cette entreprise le patron peu il me proposer un contrat anti-daté (une semaine apres la fin de mon contrat) merci de m'éclairer je voudrai pas me faire avoir par cette entreprise merci Pour essayer de vous aider dans vos réponse je vais essayer de rajouter un maximum d'infos Pour préciser c'est bien un contrat à terme précis voici ce qu'il y a écrit sur le contrat : voici l'intégralité de la partie "article1 objet-durée" "L'engagement de Madame ***** est conclu raison (il manque le mot "en" étrange) remplacement de madame ***** en congé de maladie. Le présent engagement est conclu pour une durée déterminée du 18 janvier 2014 jusqu'au 21 février 2014, date laquelle il prendra automatiquement fin. Ce contrat est conclu sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de madame***** (moi) au poste proposé, et d'une période d'essai de 6jour, à compter du 18 janvier 2014." voila apres on passe directement à l'article 2 "fonction". Je rajoute que ma demande s'appuie sur le fait que j'ai lu ça : Report du terme du contrat Le terme du cdd initialement fixé peut être reporté lorsque le cdd a été conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat était suspendu. Le report est possible jusqu'au surlendemain du jour où la personne remplacée reprend ses fonctions. Si la relation contractuelle se poursuit à l'échéance du terme du contrat Lorsque le salarié conserve son emploi après l'échéance du cdd alors qu'aucun

accord de renouvellement n'a été prévu, le contrat devient un cdi.rnrnLe salarié conserve l'ancienneté acquise au cours du cdd.rnrnLa durée du cdd est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le cdi." rnrnsource : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F40.xhtml#N10141> rnrnvoilà merci de votre réponse

Par **Lag0**, le **18/02/2014 à 19:36**

Bonjour,rnrnLe texte que vous cherchez, c'est le code du travail qui le fournit :rn[citation]Article L1243-11 En savoir plus sur cet article...rnrnLorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.rnrnLe salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.rnrnLa durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.[/citation]rnDonc effectivement, si l'on vous demande de continuer à travailler après la date de fin de votre CDD sans vous avoir fait signer un avenant ou un nouveau CDD, vous seriez réputé être en CDI.rnVous pourriez, bien entendu, refuser de signer tout contrat anti-daté...

Par **enigma66**, le **18/02/2014 à 19:37**

merci beaucoup! dans tous les cas j'ai mon planning qui va jusqu'a mars reste plus qu'à attendre le 22 février c'est cela ?

Par **Lag0**, le **18/02/2014 à 19:41**

L'employeur dispose normalement d'un délai de 2 jours pour vous faire signer un nouveau CDD.rnVotre CDD se termine un vendredi, je suppose que vous ne travaillez pas le week-end, donc attendez le mercredi avant de crier victoire...

Par **enigma66**, le **18/02/2014 à 19:41**

oui je travail le week end (en maison de retraite et en service) Ceci est stipulé sur mon contrat que je peu travailler les week ends

Par **Lag0**, le **18/02/2014 à 19:43**

D'accord, donc si vous travaillez le week-end, vous devez signer un nouveau CDD avant le lundi...

Par **enigma66**, le **18/02/2014 à 20:11**

et si je ne le signe pas avant le lundi je suis considéré en cdi ou il y a des dérives possible?

Par **Lag0**, le **18/02/2014 à 20:18**

Ce qui compte, c'est que l'employeur vous donne le contrat à signer dans les temps. Si c'est vous qui refusez alors de signer pour gagner du temps, il est bien évident que cela ne fait pas l'affaire...
[citation]Article L1242-13
Le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.[/citation]
Le dimanche n'étant pas un jour ouvrable, dans votre cas, l'employeur doit vous communiquer le contrat avant le lundi minuit.

Par **enigma66**, le **18/02/2014 à 20:33**

ok !merci énormément pour vos réponses